

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 07-11-78
(révisé le 16 oct. 2001)

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU VILLAGE DE KEDGWICK
CONCERNANT LE COUVRE-FEU

CONSIDÉRANT QUE le Village de Kedgwick peut réglementer l'heure après laquelle les enfants d'un certain âge ne peuvent se trouver le soir dans un lieu public sans surveillance appropriée et ce, en vertu de l'article 95(1) de la Loi sur les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE l'importance pour le Village de Kedgwick de décréter un arrêté visant à éliminer tout méfait, vandalisme, ou autre acte indésirable et susceptible de troubler la paix, découlant du fait que certains enfants soient laissés sans surveillance à des heures tardives dans la Municipalité ;

CONSÉQUEMMENT, IL EST DÛMENT RÉSOLU ET STATUÉ par le Conseil municipal du Village de Kedgwick que les clauses et dispositions suivantes constituent l'arrêté municipal numéro 07-11-78.

1. DÉFINITIONS

- a) " Adulte " désigne une personne ayant dix-neuf ans révolus ;
- b) " Agent de la paix " désigne tout représentant de la Gendarmerie Royale du Canada ou policier ;
- c) " Conseil " signifie le Conseil municipal du Village de Kedgwick ;
- d) " Enfant " désigne un garçon ou une fille âgé.e de 16 ans et moins, demeurant ou non à l'intérieur des limites du Village de Kedgwick ;
- e) " Lieu public " représente une rue, une route ou une voie servant ou non à la circulation ou tout endroit fréquenté par le public ou auquel il a accès, qu'il s'agisse d'un quelconque terrain, parc, lieu de séjour ou d'amusement ;
- f) " Parent " désigne un parent naturel ou adoptif, le tuteur d'un enfant ou toute personne ayant légalement ou effectivement la responsabilité d'un enfant ;
- g) " Surveillant " désigne toute personne agissant bénévolement au nom du Village comme gardien de nuit ;
- h) " Ville " et " Municipalité " désignent le Village de Kedgwick constitué en corporation en vertu des lois du Nouveau-Brunswick.

2. COUVRE-FEU

Aucun enfant âgé de 16 ans et moins ne peut, sans être accompagné d'un parent ou tuteur responsable de l'enfant, se trouver dans un lieu public le soir après 22h30 du dimanche au jeudi et après 00h30 (minuit trente) dans les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche (Amendé 16-10-01).

3. RESPECT DU COUVRE-FEU ET RESPONSABILITÉ DES PARENTS

- a) L'agent de la paix peut ordonner à un enfant trouvé dans un lieu public en dérogation de l'article 2, de rentrer à son domicile. Il peut, si l'enfant néglige ou refuse de le faire, le conduire à son domicile ou lieu de résidence. Un enfant qui refuse de rentrer chez lui peut être traité comme un enfant dont la sécurité ou le développement peut être en danger en application de la Loi sur les services à la famille.
- b) Des surveillants désignés par le Conseil contribuent au respect du présent arrêté en effectuant une patrouille du soir aux heures déterminées par le Conseil.

- c) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe B, tout parent qui permet à son enfant d'enfreindre le présent arrêté pris en application de l'article 95 de la Loi sur les municipalités.
- d) Toute personne reconnue coupable d'une infraction à cet arrêté est passible d'une amende de \$25.00 s'il s'agit de sa première infraction, d'une amende \$50.00 s'il s'agit de sa deuxième infraction et d'une amende d'au moins \$70.00 et d'au plus \$250.00 pour toute infraction subséquente.
- e) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au présent arrêté pour laquelle, lors d'une déclaration de culpabilité antérieure pour la même infraction, elle a été condamnée à une amende maximale, l'amende maximale que le juge peut imposer est de \$500.00.
- f) Plutôt que d'entreprendre et de poursuivre des procédures en vertu du paragraphe c), le Conseil peut décider de donner un avis verbal ou écrit au parent concerné, l'enjoignant de fournir au Conseil un rapport contenant les coordonnées de l'enfant et autres renseignements pertinents. Le parent qui fera défaut de répondre à cet avis dans les cinq jours suivant sa réception sera poursuivi conformément au présent arrêté.

4. ABROGATION D'ARRÊTÉ

L'arrêté no. 07, intitulé l'arrêté du couvre-feu daté du 7 novembre 1978 est abrogé par le présent arrêté.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ ENTRE EN VIGUEUR LE JOUR DE SON ADOPTION DÉFINITIVE.

PREMIÈRE LECTURE (intégrale)

Le 16 octobre 2001

SECONDE LECTURE (par son titre)

Le 20 novembre, 2001

TROISIÈME LECTURE (intégrale) et ADOPTION

Le 18 décembre, 2001



Secrétaire / greffière



Jean Paul Savoie, Maire

N.B. Dans le présent document, l'usage du masculin n'est nullement discriminatoire ; il ne vise qu'à faciliter la lecture.